

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08162
Numéro SIREN : 890 481 799
Nom ou dénomination : 3B DEPANNAGE REMORQUAGE

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt 21893

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
Du 15 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux le 15 juin à onze heures, les associés de 3B DEPANNAGE REMORQUAGE, société par actions simplifiées au capital de 1 000€, dont le siège est 5 mail du Dr Georges Pascarel 93600 AULNAY SOUS BOIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le N°890 481 799, se sont réunis au dit siège sur la convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur BOULAKOUT NAJIM, président, qui constate que sont présents :

Monsieur BOULAKOUT NAJIM	propriétaire de 6 actions
Monsieur CHOURAK JAOUAD	propriétaire de 2 actions
Monsieur EL ADAOUI HASSAN	propriétaire de 2 actions

Soit l'ensemble des actions composants le capital social.

L'assemblée, valablement constituée peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Autorisation de cession d'actions
Modification corrélatrice des statuts

Le président ouvre le débat. Un échange de vue intervient. Puis personne ne demande plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet par M. EL ADAOUI HASSAN de céder à M. BOULAKOUT NAJIM; DEUX (2) actions et autorise cette cession et agrée expressément les cessionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Le président de la société propose la modification des statuts de la société 3B DEPANNAGE REMORQUAGE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous les pouvoirs au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir les formalités afférentes aux modifications ci-dessus adoptées et dont il sera fait mention au tribunal de commerce de BOBIGNY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

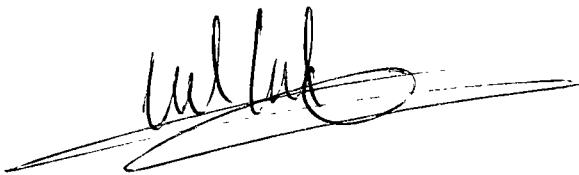
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès verbal signé après lecture, par les associés présents.

M. BOULAKOUT NAJIM



M. EL ADAOUI HASSAN



M. CHOURAK JAOUAD



21893

3B DEPANNAGE REMORQUAGE

MISE A JOUR LE 15/06/2022

Société par Action Simplifiée :

Au capital social de 1 000 euros

SIEGE SOCIAL : 5 MAIL DU DR GEORGES PASCAREL 93600 AULNAY SOUS BOIS

Le soussigné : M. BOULAKOUT NAJIM

**Né 20 Juillet 1984 à BENI BOUGHAFER, MAROC de nationalité MAROCAINE,
DEMEURANT A 5 MAIL DU DR GEORGES PASCAREL 93600 AULNAY SOUS BOIS,
CELIBATAIRE,**

Le soussigné : M. CHOURAK JAOUAD

**Né 25 Octobre 1988 à AKLIM, MAROC de nationalité ESPAGNOL,
DEMEURANT A CR DEL CAP NORFEU 75, 1-2 ROSES,
CELIBATAIRE,**

**a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a
adopté les statuts établis ci-après :**

Article 1: Forme

**Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée
unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les
articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.**

**Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des
dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.**

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- **Enlèvement d'épaves**
- **Dépannage, remorquage**
- **Location, Achat, vente de véhicule tout type de moteur**
- **Vente de pièces détachés**
- **Toutes démarches administratives liées à l'immatriculation des véhicules**
- **Plus généralement, la Société pourra procéder à toutes opérations
industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières
pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou**

BN
CS

susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement tant en France qu'à l'étranger.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est

3B DEPANNAGE REMORQUAGE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 5 MAIL DU DR GEORGES PASCAREL 93600 AULNAY SOUS BOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1 000 euros.

BN
CS

M. BOULAKOUT NAJIM, apporte la somme en numéraire de huit cent euros ci 800 euros

M. CHOURAK JAOUAD, apporte la somme en numéraire de deux cent euros ci 200 euros

Soit au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 10 actions de 100 euros chacune, souscrite en totalité et libérées à hauteur de 100%, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 09/10/2020 par la BNP PARIBAS, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 10 actions de 100 euros.

M. BOULAKOUT NAJIM, apporte la somme en numéraire huit cent euros ci 800 euros soit total des actions formant le capital de 8 actions

M. CHOURAK JAOUAD, apporte la somme en numéraire deux cent euros ci 200 euros soit total des actions formant le capital de 2 actions

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées à hauteur de 100% du capital sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, M.

BN
CS

BOULAKOUT NAJIM est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30 à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les associés sont seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
-

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2021.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M., demeurant, qui accepte

Suppléant : M., demeurant, qui accepte

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et

BU
CS

peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY mandat exprès est donné à **M. BOULAKOUT NAJIM**, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à AULNAY SOUS BOIS, le 15/06/2022

BN
CS

Signature des actionnaires

Acceptation manuscrite des fonctions du Président

M. BOULAKOUT NAJIM

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a small loop.

M. CHOURAK JAOUAD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'C' shape followed by a horizontal line and a small loop.

ACTE DE CESSION D ACTIONS DE SAS

La société 3B DEPANNAGE REMORQUAGE, société anonyme simplifiée unipersonnelle dont le capital est de 1 000 euros (Mille euros), ayant son siège social 5 mail du Dr Georges Pascarel 93600 AULNAY SOUS BOIS et Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY

Sous le numéro 890 481 799, propriétaire de dix actions (10) d'un montant de cent euros (100€) chacune, ci-après dénommé le(s) cédant(s),

Entre les soussignés .

Monsieur EL ADAOUI Hassan né le 05/02/1991 à BENI MELLAL (MAROC) demeurant au 58 rue Pierre Mendes 91380 CHILLY MAZARIN, agissant en sa qualité d'associé de la société 3B DEPANNAGE REMORQUAGE

D'une part,

et

Monsieur BOULAKOUT Najim né le 20/07/1984 à BENI BOUGHAFER (MAROC) demeurant au 5 mail du Dr Georges Pascarel 93500 AULNAY SOUS BOIS

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des actions

Le cédant, M. EL ADAOUI Hassan cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les 2 actions numérotées de 7 à 8 de la société 3B DEPANNAGE REMORQUAGE qui lui appartiennent à M. BOULAKOUT Najim .

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 200 euros (ou : de 100 euros l'actions soit un montant total de 200 euros), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

L'unanimité des associés autorise, par la présente, la cession des actions.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des actions ci-dessus Mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment Quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des Suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

BW
EH

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, Directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les actions, à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire (ou : de son apport en nature) et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 7 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (dont les actions sont cédées), la présente cession devra lui être signifiée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le dirigeant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le président.

Article 8 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Monsieur BOULAKOUT Najim , à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les actions sont cédées.

Article 9 : Garantie d'actif et de passif

Les cédants réitèrent, expressément et fermement, la garantie d'actif et de passif consentie dans le contrat de cession de titres et la convention de garantie d'actif et de passif, sous conditions suspensives, en date du **15/06/2022**.

La garantie d'actif et de passif couvrira également les déclarations et garanties additionnelles contenues dans le présent acte de cession de parts sociales.

Article 10 : Déclaration et garanties des cédants

Les cédants réitèrent expressément toutes les déclarations et garanties consenties dans le contrat de cession de titres et la convention de garantie d'actif et de passif, sous conditions suspensives, en date du **15/06/2022**.

Les cédants déclarent et garantissent qu'il n'est survenu aucun événement important concernant la société dont les titres sont cédés, depuis la signature du contrat de cession de titres et de la convention de garantie d'actif et de passif précités. En particulier, les titres cédés, le fonds de commerce et plus généralement tous les actifs de la société, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, de gage ou d'autre sûreté quelconque et aucune inscription n'est en cours, ni n'est susceptible d'intervenir en vertu d'un fait générateur antérieur à la date du présent contrat.

Les cédants garantissent que la société a autorisé la présente cession et qu'elle a dûment agréé le cessionnaire.

Les cédants garantissent que la présente cession ne contrevient à aucun pacte d'associés ou autre engagement ou obligation quelconque des cédants vis-à-vis d'un tiers.

B/N
EH

Article 11 : Remise des documents et autres éléments

Les cédants remettent au cessionnaire les documents listés en annexe 1, ainsi que l'intégralité des jeux de clés complets permettant l'accès aux locaux et dépendances de la société, à ses installations, à ses matériels et à ses documents.

Les cédants garantissent avoir fourni au cessionnaire l'intégralité des codes d'accès aux locaux et aux installations, ainsi que tous les identifiants et codes permettant le fonctionnement de tous les matériels et services de la société et l'accès à tous ses actifs et à toutes ses données.

Les cédants garantissent avoir informé le cessionnaire de toutes les procédures importantes pour le fonctionnement de la société et lui avoir fourni toutes les explications, toutes les informations (y compris toutes les coordonnées des conseils, intervenants, fournisseurs et autres contacts) et tous les éléments permettant l'entrée en jouissance effective du cessionnaire.

Fait à AULNAY SOUS BOIS,

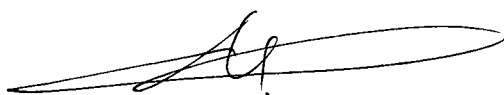
Le 15/06/2022

En 6 EXEMPLAIRES... (le nombre doit être au moins égal à six) exemplaires (1 exemplaire par vendeur, 1 Exemplaire par acquéreur, 1 exemplaire pour l'enregistrement, 1 exemplaire pour la société et 2 exemplaires pour les formalités au greffe).

Signature du cédant

Signature du cessionnaire

Précédé de la mention « bon pour autorisation de la cession et agrément du cessionnaire ».

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a more complex, cursive style with multiple loops and a long horizontal stroke at the end.